



Luxembourg, le 18 octobre 2021

Circulaire 16/2021
aux fédérations sportives agréées

**Objet : loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 -
nouvelles dispositions en matière d'activités sportives à partir du 19/10/2021**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Les nouvelles dispositions relatives à la lutte contre la pandémie liée à la Covid-19, apporteront certaines modifications, dont notamment :

à partir du mardi, 19 octobre 2021

- la suppression des tests autodiagnostiques sur place **pour sportifs et encadrants pour les compétitions sportives**, les tests autodiagnostiques réalisés sur place, en dehors des compétitions sportives, étant encore valables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus;
- l'introduction de seuls tests antigéniques rapides certifiés pour les compétitions sportives;
- la dispense de tests pour les enfants de moins de 12 ans et 2 mois;
- l'adaptation des règles relatives aux rassemblements (spectateurs);

à partir du 1^{er} novembre 2021

- l'introduction généralisée du régime Covid check, abolition définitive des tests autodiagnostiques sur place.

Je me permets dès lors de vous esquisser les principales dispositions ayant trait aux activités sportives.

Sport de compétition pour licenciés

Participation à des compétitions

Il est rappelé que les tests autodiagnostiques sur place sont supprimés avec effet au 19 octobre 2021. Tous les sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition (par équipe ou individuel) peuvent participer à des compétitions et dès lors également s'entraîner, sous réserve du respect des conditions sanitaires ci-dessous.

Il est précisé que la participation à des compétitions sportives est exclusivement autorisée pour les sportifs et encadrants pouvant présenter soit :

- un certificat de vaccination (muni d'un code QR);
 - un certificat de rétablissement (muni d'un code QR);
 - un certificat de test Covid-19 (test PCR ou test antigénique rapide) indiquant un résultat négatif et certifié, le cas échéant, par :
 - a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, un assistant technique médical, un infirmier gradué ou un assistant d'hygiène sociale autorisés à exercer leur profession au Luxembourg (certificats munis d'un code QR)
- ou
- b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé.

Les sportifs de moins de 12 ans et 2 mois sont exemptés de produire un certificat pour pouvoir participer à une compétition sportive. Il est précisé que pour les élèves et étudiants, le courrier électronique envoyé, le cas échéant, par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avec le résultat négatif d'un test réalisé à l'école est également accepté dans la limite de la durée de validité (48 heures).

Il est rappelé que la durée de validité d'un test PCR est de 72 heures, alors que celle d'un test antigénique rapide est de 48 heures.

Ces dispositions s'appliquent aux sportifs et encadrants, tels entraîneurs, staff technique et autres personnes figurant notamment sur une feuille de match, voire aux juges et arbitres en contact avec les sportifs. Sont visées toutes sortes de compétitions sportives (match officiel y inclus match amical, tournoi, course, championnat, meeting, critérium et similaires).

Le ministère des Sports continue à mettre gratuitement à disposition des fédérations sportives agréées et des clubs de sport affiliés des tests antigéniques rapides **pour les seuls sportifs et encadrants pour pouvoir participer à des compétitions sportives. Il est rappelé que ces tests doivent dorénavant faire l'objet d'une certification par un professionnel de la santé et les certificats doivent être munis d'un code QR, à l'exception des tests réalisés dans l'enseignement.** Les demandes afférentes (annexe 1) peuvent être adressées au ministère des Sports via l'adresse mail schnelltest@sp.etat.lu.

Pour ce qui est de la procédure administrative, il y a lieu de noter que la suppression des tests autodiagnostiques effectués sur place fait disparaître la transmission du fichier des résultats afférents au ministère de la Santé.

La gestion administrative, voire la mise en place des moyens de contrôle, ainsi que, le cas échéant, le report de matchs suite à la détection de plusieurs cas positifs, sont du ressort des fédérations sportives

respectives. Pour les sports d'équipe, il a été convenu qu'à partir de 3 cas positifs dans une équipe, le match sera reporté selon les modalités définies par les fédérations respectives.

A des fins statistiques et de contrôle, un relevé succinct comportant le nombre de tests antigéniques utilisés est à transmettre de façon hebdomadaire par les fédérations/clubs au ministère des Sports par le biais du formulaire joint (annexe 2) à l'adresse schnelltest@sp.etat.lu.

Règles de rassemblement / Spectateurs

D'une manière générale, le nombre maximal de spectateurs pouvant assister à une manifestation sportive est dorénavant fixé à 2.000 personnes, les sportifs et encadrants n'étant pas pris en considération dans le comptage de ces 2.000 personnes.

Ces 2.000 spectateurs doivent porter un masque et se voir attribuer une place assise en observant une distance minimale de 2 mètres. Le respect d'une distance minimale de 2 mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de 4 personnes au maximum, le port du masque restant cependant obligatoire.

Si la manifestation sportive se déroule entièrement sous le régime Covid check, ces restrictions ne s'appliquent pas, les tests autodiagnostiques réalisés sur place pour ce qui est des spectateurs, étant uniquement valables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

Il est rappelé que le **régime Covid check** est un régime applicable à des établissements accueillant un public, ou encore à des événements publics, voire des manifestations sportives, et qui consiste à en réserver l'accès exclusivement aux personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.

Le régime Covid check doit être notifié par l'organisateur d'une manifestation sportive via un formulaire à la Direction de la Santé (formulaire téléchargeable sur www.covid19.lu) et affiché visiblement sur les lieux et sur les supports de promotion.

A partir du 19 octobre 2021, plus que 2.000 personnes peuvent participer, voire assister à une manifestation sportive, sous réserve de :

- la transmission d'un protocole sanitaire, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, par l'organisateur à la Direction de la santé au moins 10 jours avant l'événement ;
- l'accord de la Direction de la santé.

Comme le ministère des Sports se propose d'assurer la coordination desdites demandes en matière de manifestations sportives, les protocoles sanitaires précités peuvent être adressés en copie à info.conceptsport@sp.etat.lu.

Activités sportives pour licenciés et non licenciés ne pratiquant pas un sport de compétition

Il est rappelé que le nombre de 10 personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive sans obligation de distanciation physique et de port de masque est maintenu, tout comme la superficie minimale requise par personne qui reste fixée à 10 m². L'obligation de distanciation physique de 2 mètres entre chaque personne ou le port de masque seront de rigueur à partir de 11 personnes exerçant simultanément une activité sportive, à condition toujours de disposer d'une superficie minimale de 10 m² par personne.

Ces conditions ne s'appliquent pas si la pratique d'activités sportives se déroule sous le régime Covid check.

Centres aquatiques et piscines

Les dispositions relatives aux centres aquatiques et piscines restent inchangées. Ainsi, chaque baigneur devra disposer d'une superficie minimale de 10 m² mesurée à la surface de l'eau et ce quelle que soit la superficie des bassins.

Dans les zones de détente, la capacité des personnes doit être limitée à une personne par 10 m².

Lorsque le gestionnaire de l'établissement opte pour le régime Covid check, ces restrictions ne s'appliquent plus.

Douches et vestiaires

Les douches et vestiaires ne peuvent être rendus accessibles au public que sous les conditions suivantes :

- un maximum de 10 personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de 2 mètres ;
- un maximum de 10 personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de 2 mètres.

En cas d'application du régime Covid check, ces restrictions ne s'appliquent pas.

Activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons (buvettes...) reste interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check, dans lequel l'accès est exclusivement réservé aux personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.

Je vous saurais gré de bien vouloir transférer la présente avec ses annexes à vos clubs de sport affiliés dans les meilleurs délais.

Mes services sont à votre disposition pour toute question supplémentaire via l'adresse e-mail : sportcomp@sp.etat.lu.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre des Sports



Dan Kersch